

34/63. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978²⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 33/4 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978²¹,

Reconnaissant à nouveau qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique dans ce domaine aux pays en développement,

Consciente de l'importance croissante de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation de la technologie nucléaire aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²²,

Prenant note de l'accueil favorable réservé par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, à l'idée de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire²³,

1. Décide de convoquer la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sous les auspices du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique remplissant le rôle qui lui revient, en principe d'ici à 1983, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour, la date et la durée de la Conférence et toutes autres questions concernant sa préparation;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

²¹ A/34/197 et Add.1.

²² Résolution S-10/2.

²³ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 233.

34/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977 et 33/50 du 14 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁴,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable²⁵,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer de près avec cette organisation dans ce domaine;

3. Invite les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

4. Accueille avec satisfaction la création par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa vingtième session, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale²⁶;

5. Invite tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁷, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

6. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise

²⁴ A/34/529 et Corr.1, annexe.

²⁵ *Ibid.*, par. 5.

²⁶ *Ibid.*, annexe, appendice I.

²⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : Résolutions, p. 141 à 148.

de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée sur cette question;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/65. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 32/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien²⁹,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

²⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Séances plénières, 77^e séance, par. 70 à 118.

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 52 à 55 de son rapport;

5. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'ont pas été mises en œuvre;

6. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

7. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

8. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de Palestine".

83^e séance plénière
29 novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant la déclaration, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, selon laquelle, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant note des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁰,

1. *Constata avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

³⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).